

transportation pour les condamnés aux travaux forcés avait été fondée à Cayenne, en exécution du décret du 27 mars 1852, fondation consacrée plus tard législativement par la loi du 30 mai 1854. Toujours le même procédé par rapport à notre droit pénal : un nom de peine dans le Code, tout autre chose dans la loi d'exécution ! Mais, en faisant valoir la supériorité incontestable de ce régime de transportation sur celui des bagnes où se subissaient jadis les travaux forcés, nul ne songera à dire que cette transportation puisse être la solution du problème : et cela par une raison décisive, c'est qu'elle ne frappe que le plus petit nombre de nos condamnés, et pas toujours, bien s'en faut, les plus dangereux par leur incorrigibilité (1). Nous qui considérons comme démontré, suivant la science, que la transportation est appelée à prendre une place beaucoup plus utile dans le système répressif rationnel (ci-dess., n° 1493 et suiv.), nous voyons dans celle-ci un grand pas de fait vers cet avenir, mais nous n'y saurions voir la base de notre pénalité. — Il est vrai encore que pour cette tourbe de condamnés, dans le nombre desquels le nombre des forçats se perd comme une petite fraction, population renaissante que nos prisons en France reçoivent et rendent sans cesse à la société, il est vrai, pour ceux-là, que l'administration, suivant les données mixtes qu'elle a cru devoir adopter, s'est attachée et de jour en jour est parvenue à réaliser des améliorations notables que nous aurons à faire connaître en traitant de notre droit positif (ci-dessous, n° 1531 et suiv.). Mais que peuvent, si importants qu'ils soient, les détails de l'administration sur un système vicieux dans son essence, auquel, pour présenter son compte, nous n'avons qu'à présenter le chiffre affligeant de ses récidives ? (Ci-dess., n° 1237.) Plus la sollicitude, l'habileté de l'administration, les améliorations introduites par elle, ont été grandes, plus la conclusion n'est-elle pas énergique contre le système pénal même qui conduit à de tels résultats ?

1519. Cependant la question des prisons, en Amérique, avait été liée, dès la fin du dix-huitième siècle, à celle de la réforme des lois pénales (ci-dess., n° 1509). Le congrès pénitentiaire de 1846 et de 1847 avait fait de cette révision des législations pénales comme complément de la réforme pénitentiaire l'objet de l'une de ses résolutions générales, dont il avait mis le développement à l'ordre du jour de sa prochaine session (ci-dess., p. 107, *résolution VIII*, et p. 111, *ordre du jour*, en note). Depuis cette époque, les travaux de doctrine sur le droit pénal, ceux de codification reprise et promulguée à nouveau dans un certain nombre

(1) En chiffre rond, 900 condamnés par an aux travaux forcés, tandis qu'il reste 10,000 condamnés par an à la réclusion ou à l'emprisonnement d'un an ou au-dessus, plus de 99,000, si l'on veut comprendre dans ce calcul tous les condamnés à l'emprisonnement correctionnel.

d'États, la grande extension donnée aux méthodes comparatives, avec l'habitude des communications de documents, devenue générale et réciproque par toute l'Europe, ont amené, dans les vues à ce sujet, plus de largeur et en même temps plus de précision. On peut dire aujourd'hui que, sauf un petit nombre de points encore en discussion, la science du droit criminel, celle qui puise ses démonstrations dans la raison du droit et qui peut s'appeler véritablement la science, est fixée quant aux règles principales à consacrer dans un bon code de pénalité. Les organes de cette science qui font le plus autorité dans les divers pays, s'ils rédigeaient la formule de ces règles fondamentales, la rédigeraient à peu près dans le même sens. A part la différence des détails locaux, moins importants, déjà plus qu'on ne pense est préparée, dans ses futurs matériaux, par les écrits des savants et même par les textes législatifs les plus récents, cette unité de codification pénale qu'entre peuples placés sous les mêmes inspirations de morale et de droit commun, l'esprit d'avenir peut entrevoir. Dans cette direction des opinions et des législatures, ce qu'on a appelé la réforme pénitentiaire tend aujourd'hui à prendre sa véritable place. On commence à s'apercevoir qu'au lieu de contenir en soi, à titre de partie complémentaire, la réforme des lois pénales, c'est elle qui est contenue dans cette plus large réforme, dont elle est une partie essentielle, mais partie seulement, comme la fraction l'est du tout dont elle dépend. Dès lors, c'est dans une vue d'ensemble, d'harmonie générale avec tout le Code pénal, qu'elle est appelée à se fonder et à s'organiser.

CHAPITRE VII

PEINES DIVERSES SUIVANT NOTRE DROIT POSITIF

1520. Les peines employées dans notre droit pénal français se composent souvent de plusieurs genres d'afflictions réunies, de divers éléments qui concourent ensemble à former un tout. Avant de pouvoir, par le nom qu'elles portent, se faire une idée exacte et complète de ce qu'elles sont, il est nécessaire de les étudier d'abord en leurs éléments séparés, sous leurs aspects différents : il ne restera plus ensuite qu'à faire l'assemblage.

Procédant donc à une division, à une classification méthodique des peines, nous dirons d'elles ce que nous avons déjà dit des délits (ci-dess., n° 596), que ces classifications n'ont rien d'absolu, et que, suivant le point de vue où nous nous placerons, nous en trouverons de différentes sortes.

§ 1. Peines frappant le condamné dans son corps, dans son moral, ou dans ses droits.

Peines frappant le condamné dans son corps.

1521. Les derniers vestiges des mutilations ou marques indélébiles des anciennes pénalités, qui se trouvaient encore dans le Code pénal de 1810, la mutilation du poignet avant l'exécution à mort du parricide, et les marques à fer brûlant sur l'épaule droite des condamnés aux travaux forcés, ont été effacés par la loi de révision de 1832. Il ne reste plus aujourd'hui, chez nous, d'autres peines corporelles que la peine de mort et les diverses peines privatives de liberté dont voici l'énumération.

1522. *La peine de mort.* — Les articles 12 et 14 du Code pénal en règlent l'exécution (1). Nous savons quelle sorte d'intérêt s'agitait en 1791 dans cette question d'exécution (ci-dess., n° 146). — Déjà, avant le Code de 1791, une loi de 1790 avait ordonné que les corps des suppliciés, qui n'allaient plus être exposés comme par le passé, jusqu'à dissolution, sur des fourches patibulaires, ou affectés obligatoirement aux dissections chirurgicales, seraient rendus aux familles qui les réclameraient (2). Le Code pénal de 1810 a reproduit cette disposition.

Les cas d'application de la peine de mort ont été réduits lors de la révision de 1832; ils comprennent encore cependant plusieurs autres crimes que ceux d'homicide prémédité (3); nous

(1) *Code pénal*, art. 12. « Tout condamné à mort aura la tête tranchée. » Art. 14. « Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil. » (Cette disposition est tirée du décret de la Constituante du 21 janvier 1790, art. 4.)

(2) C'est la disposition du DEUTÉRONOME (ch. 21, vers. 22 et 23) : « Non permanebit cadaver ejus in ligno, sed in eadem die sepelietur. » — Et c'était aussi, en général, celle du droit romain : DIG., 48, 24, *De cadaveribus punitorum*, 1, fragment d'Ulpien : « Corpora eorum qui capite damnantur, cognatis ipsorum neganda non sunt. » — *Ibid.*, 3, fragment de Paul : « Corpora animadversorum quibuslibet petentibus ad sepulturam danda sunt. » Ulpien, dans le même fragment, nous apprend qu'Auguste, au dixième livre de ses Mémoires (*libro X, De vita sua*), s'est donné ce témoignage qu'il avait toujours observé cette règle. C'est là une citation intéressante de ces Mémoires d'Auguste, qui ne nous sont point parvenus, mais dont il est question dans Plutarque (*Anton.*, 22), dans Appien (*Illyr.*, 14; *De bell. civ.*, iv, 110), et dont Suétone (*August.*, ch. 85) nous dit qu'ils se composaient de treize livres et qu'ils s'arrêtaient à la guerre des Cantabres. Ulpien les a eus sans doute sous les yeux. Le même Ulpien ajoute que de son temps (*sed hodie*), pour que la sépulture ait lieu, il faut en demander et en obtenir l'autorisation, laquelle se refuse quelquefois, surtout en cas de condamnation pour crime de lèse-majesté. Voilà une rigueur nouvelle, en droit, dont on peut faire remonter l'initiative à Vespasien, qui, n'étant encore que préteur et cherchant à se concilier la faveur de Caligula, proposa, suivant ce que nous rapporte Suétone (*Vespas.*, ch. 2), cette addition de peine contre les conjurés, que leurs corps resteraient abandonnés sans sépulture : « Pœnæque conjuratorum addendum censuit, ut insepulti projicerentur. » Il n'en a pas fallu davantage à notre ancienne jurisprudence pour s'asseoir là-dessus.

(3) Voir les articles 56, 75, 76, 77, 79, 80, 81, 83, 86, 87, 91 à 97, 125,

les comptons au nombre de plus de douze, plus les conséquences, souvent capitales, des dispositions de notre Code sur la tentative, sur la récidive et sur la complicité. Notre conviction est que dès à présent, même dans l'organisation actuelle de notre système de peines, sans diminuer l'efficacité de la répression, mais en la fortifiant au contraire dans toutes les incriminations qui n'offrent pas le caractère d'homicide au premier chef, la peine de mort pourrait être avec avantage législativement supprimée et remplacée par une autre. C'est en de tels cas surtout que le jury s'habitue, en présence d'une menace de mort, à déclarer qu'il existe en faveur du coupable des circonstances atténuantes, tandis qu'en fait il n'en existe aucune; et c'est en de tels cas aussi que rarement le pouvoir de grâce laisse accomplir l'exécution. — Nous avons déjà dit comment cette peine de mort a été et se trouve aujourd'hui abolie en crimes politiques (1), et comment les juges, toutes les fois qu'il s'agit d'appliquer un texte de loi portant peine de mort, doivent apprécier avant tout, suivant la raison du droit, si le crime est politique ou non politique (ci-dess., n° 736).

Les statistiques criminelles nous signalent, quant au nombre des condamnations et quant à celui des exécutions capitales, une diminution qui s'est accrue encore dans nos dernières années. C'est à partir de 1831 que les condamnations à mort diminuent considérablement de nombre, sous l'influence surtout de la loi de révision de 1832, par laquelle les cas d'application en ont été réduits et le bénéfice des circonstances atténuantes étendu jusqu'aux crimes; mais la décroissance a continué jusque dans notre dernière période décennale. Nous allons en donner le tableau :

233, 302, 303, 304, 316, 344, 365, 434, 435, 437 du Code pénal; — et quelques lois spéciales, telles que la loi relative à la police sanitaire, du 3 mars 1822, articles 7, 9, 10 et 11, et la loi sur la police des chemins de fer, du 15 juillet 1845, art. 16.

(1) *Déclaration du 28 février 1848.* « Le Gouvernement provisoire de la République, — Convaincu que la grandeur d'âme est la suprême politique, et que chaque révolution opérée par le peuple français doit au monde la consécration d'une vérité philosophique de plus; — Considérant qu'il n'y a pas de plus sublime principe que l'inviolabilité de la vie humaine; — Considérant que, dans les mémorables journées où nous sommes, le Gouvernement provisoire a constaté avec orgueil que pas un cri de vengeance ou de mort n'est sorti de la bouche du peuple; — DÉCLARE : — Que dans sa pensée la peine de mort est abolie en matière politique, et qu'il présentera ce vœu à la ratification définitive de l'Assemblée nationale. »

Constitution du 4 novembre 1848, art. 5. « La peine de mort est abolie en matière politique. »

Rapprocher de ces dispositions la loi du 8 juin 1850, dans laquelle se trouve organisée la peine remplaçant celle de mort; puis le sens des amendements qui furent apportés au premier projet de la loi du 10 juin 1853. Il est résulté de ces amendements que, sauf l'exception contenue en une certaine partie de l'article 86 du Code pénal (nouvelle rédaction), l'abrogation de la peine de mort dans l'ordre politique, alors menacée, est demeurée confirmée dans tous les autres cas (ci-dessus, n° 736).

pour les quinze années de la Restauration, de 1816 à 1830, le total des condamnations à mort a été de 3,799, ce qui fait, en moyenne, 253 par an; mais, comme nous ne connaissons pas en son entier le nombre des exécutions correspondantes, nous ne commencerons notre tableau qu'à partir de 1826, où ce renseignement nous est donné. — En moyennes :

1826 à 1830. . . par an :	111	condamn ^{ons} à mort;	72	exécutions, ou	65	sur 100.
1831 à 1850. . . —	51	—	32	—	63	—
1851 à 1860. . . —	50	—	28	—	56	—
1861 à 1865. . . —	22	—	15	—	68	—

« La légitimité de la peine de mort, dit l'auteur du Rapport de 1826-1880 (1), reste toujours une des questions sur lesquelles se porte fréquemment l'attention publique; le mouvement abolitionniste a pris, dans ces derniers temps, de sérieuses proportions. Ce n'est pas le moment de discuter ce redoutable problème; mais, pour aider à son étude, j'ai cru devoir réunir ici tous les éléments que contient la statistique criminelle sur les accusés qui ont été condamnés à la peine capitale depuis 1833... » De 1833 à 1880, sur 1,775 condamnations, « la peine capitale a été commuée pour 632 en travaux forcés à perpétuité, pour 13 en vingt ans de travaux forcés, pour 25 en réclusion perpétuelle, et pour un en vingt ans de réclusion... Les exécutions de femmes sont devenues de jour en jour plus rares. Il y en a eu 39, de 1846 à 1860, et 6, de 1861 à 1875. Aucune n'a eu lieu de 1876 à 1880. — Il semble utile, au point de vue de l'exercice du droit de grâce, de faire une distinction entre les diverses périodes politiques. De 1826 à 1830, ainsi que de 1831 à 1847, le nombre proportionnel des commutations de peines capitales a été de 36 %; il s'est élevé successivement à 39 % de 1848 à 1852, à 46 % de 1853 à 1870, et à 61 % de 1871 à 1880. — En 1881, sur 19 condamnés à mort en France, un seul a été exécuté; en Algérie, sur 35 condamnés, 4 ont été exécutés. — En 1882, en France, sur 35 condamnés, 4 ont été exécutés; en Algérie, sur 43 condamnés, 4 ont été exécutés. »

On voit que le nombre des exécution capitales n'a cessé de décroître jusqu'à ce jour (2).

1523. *La déportation dans une enceinte fortifiée, hors du territoire continental.* — C'est la peine destinée par la loi du 8 juin 1850 à remplacer la peine de mort en crimes politiques. Partout où la peine de mort est prononcée, les juges, dès qu'ils décident que le crime est politique, doivent donc y substituer cette sorte de déportation. — Les déportés ne seront pas enfermés, au lieu de déportation, dans une citadelle, comme le portait

(1) P. XLVII.

(2) Voy., dans la statistique spéciale de chaque année, le tableau n° XII.

le projet de loi; ils le seront seulement dans une *enceinte fortifiée*, ce qui suppose, suivant le rapport de la commission, une enceinte spacieuse, comprenant des terrains dont ils auront l'usage et où ils pourront se mouvoir. Le lieu d'établissement d'une pareille enceinte doit être déterminé par la loi; les déportés y jouiront de toute la liberté compatible avec la garde de leurs personnes; ils ne seront pas soumis au travail par contrainte, mais des moyens de travail réglementairement déterminés leur seront donnés, s'ils le demandent; il sera pourvu par le gouvernement à l'entretien de ceux qui ne subviendraient pas à cette dépense par leurs propres ressources. (Loi de 1850, art. 1 et 6.)

L'archipel des îles Marquises, dans l'océan Pacifique (Océanie orientale), îles au nombre de dix, avait été jugé le plus favorable comme lieu de déportation politique; et dans l'une des îles de cet archipel, dans celle de Tahuta, une vallée nommée la vallée de Wāthau, dont la superficie est d'environ 800 hectares, ayant paru tellement disposée par la nature, qu'elle formait comme d'elle-même une enceinte fortifiée, à la défense de laquelle l'art avait peu de chose à ajouter, cette vallée avait été désignée par la loi même de 1850 (art. 4) comme le lieu de la déportation dont il s'agit ici.

Les nombreuses condamnations à la déportation prononcées à la suite de l'insurrection de 1871 sont venues donner une importance toute nouvelle à l'application de cette peine. La loi du 23 mars 1872, abrogeant partiellement celle de 1850, a désigné pour la déportation, dans la Nouvelle-Calédonie, dont une autre partie était déjà affectée, comme nous le verrons, au séjour des condamnés aux travaux forcés, deux localités : la presqu'île Ducos (1), comme lieu de déportation dans une enceinte fortifiée; l'île des Pins et l'île Maré, pour la déportation simple. Elle annonçait en même temps un règlement administratif sur la déportation dans une enceinte fortifiée, et une loi pour statuer sur le régime des déportés dans la Nouvelle-Calédonie.

Il a été rendu, le 31 mai 1872, un décret portant règlement d'administration publique sur le régime de police et de surveillance auquel les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée sont assujettis, et les concessions de terrains qui peuvent leur être faites.

Le régime général des déportés dans la Nouvelle-Calédonie a été réglé par la loi du 25 mars 1873, dont nous signalerons les dispositions remarquables en parlant des peines au point de vue de l'état et de la capacité légale des condamnés. Nous devons

(1) Le choix de la presqu'île Ducos, comme trop voisine de l'établissement libre de Nouméa, avait été critiqué par une lettre du gouverneur, et les évasions qui se sont accomplies lui ont donné raison. « La presqu'île Ducos est un point mal choisi », dit, en forme de conclusion, la *Notice sur la déportation à la Nouvelle-Calédonie*, de 1874 (p. 40).

seulement noter ici une première application du système de *grâces conditionnelles* recommandé par la Cour de cassation (1), dans l'art. 15 de la loi, qui permet au gouverneur d'autoriser l'établissement, en dehors du territoire affecté à la déportation, des condamnés qui se seront fait remarquer par leur bonne conduite, mais qui déclare l'autorisation révocable.

1524. *La déportation*, ou déportation simple. — C'est l'ancienne peine destinée particulièrement par le Code pénal de 1810 aux crimes politiques non capitaux, et décrétée, en principe, en ces termes dans l'article 17 de ce Code : « La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le gouvernement, hors du territoire continental de la France. » — Faute d'un lieu déterminé et approprié pour l'exécution de cet article, cette peine est restée jusqu'en 1850 inexécutée; elle était remplacée jusqu'en 1832 par une détention de fait aux ordres du gouvernement. La loi de révision de 1832, qui créa législativement la peine de la détention, légalisa cette substitution, pour tout le temps qu'il ne serait pas établi de lieu de déportation ou que les communications seraient interrompues entre le lieu de déportation et la métropole. — Une des lois de septembre 1835 y ajouta une sévérité de plus, en permettant aux juges d'ordonner expressément par l'arrêt de condamnation que la détention serait subie dans une prison hors du territoire continental; sévérité qui n'a d'ailleurs été que comminatoire, n'ayant jamais reçu d'application, et qui se trouve abrogée indirectement par la loi spéciale sur la déportation du 8 juin 1850 (2).

(1) Le douzième vœu, parmi ceux qui ont été exprimés, le 14 février 1873, par la Cour de cassation, dans sa réponse à la commission d'enquête, était ainsi conçu : « L'établissement d'un système de *grâces conditionnelles* accordées par le chef de l'Etat sur le rapport du ministre de la justice est désirable; il offrirait plus de garanties qu'un système de liberté préparatoire, laissée à l'entière discrétion de l'administration des prisons. Notre législation pénale et notre régime pénitentiaire ne feraient point obstacle à l'adoption de cette innovation. »

(2) Le texte légal de l'article 17 du Code pénal, tel qu'il a été modifié d'abord par la loi de révision de 1832, puis, de nouveau, par l'article 2 de la loi du 9 septembre 1835, sur la rectification des articles 341, 345, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle, et de l'article 17 du Code pénal, est encore celui-ci :

Code pénal, art. 17 : « La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du royaume. — Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité. — Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation. — Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises, qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation. — Lorsque les communications seront interrompues entre

Aujourd'hui, au lieu déterminé pour la déportation simple, par l'article 5 de cette loi, l'île de Noukahiva, l'une des Marquises, la loi du 23 mars 1872 a substitué (art. 3) l'île des Pins, et, en cas d'insuffisance, l'île Maré, dépendances de la Nouvelle-Calédonie (voy. n° 1523). Les condamnés y jouissent, aux termes de l'article 5 de cette même loi, d'une liberté qui n'a d'autres limites que les précautions indispensables pour empêcher les évasions et assurer la sécurité et le bon ordre. Nous renvoyons à des explications ultérieures, sur la loi du 25 mars 1873, ce qui concerne le régime civil et économique des déportés. Depuis 1850, la déportation simple, comme la déportation en une enceinte fortifiée, peuvent s'exécuter maintenant matériellement. Mais si par une interruption des communications cette exécution devenait impossible, il faudrait en revenir à la disposition non abrogée de l'article 17 du Code pénal.

Cette peine, laissant au déporté une latitude qui peut prêter aux facilités d'évasion, a paru à notre législateur être au nombre de celles dont l'efficacité a besoin d'être garantie par une autre peine subsidiaire, menaçant celui qui viendrait à s'y soustraire. L'article 17 du Code pénal prononce contre le déporté qui rentrerait en France la peine des travaux forcés à perpétuité. — Cette peine doit être prononcée *sur la seule preuve de son identité*; d'où l'on conclut avec raison qu'il faut ici la procédure en reconnaissance d'identité, réglée par le Code d'instr. cr., art. 518 et suiv., laquelle exige la présence de l'individu repris, à peine de nullité (art. 519) : il ne pourrait donc pas être fait de poursuite par contumace pour l'application de la peine subsidiaire. Si ce n'est pas en France qu'il est saisi, mais dans des pays occupés par les armées françaises, il sera simplement reconduit au lieu de sa déportation. Ces dispositions sont toujours en vigueur. De plus, l'article 3 de la loi du 25 mars 1873 punit des peines portées par les articles 237 à 243, Code pénal, l'évasion et la tentative d'évasion des déportés, commises même sans bris de clôture et sans violence; elle permet même de doubler ces peines aux cas de récidive et d'évasion concertée entre plusieurs déportés.

Avant 1871, il n'y avait eu que trois applications de la dépor-

« la métropole et le lieu de l'exécution de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France. »

Le décret du gouvernement provisoire du 6 mars 1848, en abrogeant plusieurs dispositions de la loi du 9 septembre 1835, que nous venons de citer, a laissé subsister celle relative à l'article 17 du Code pénal; il n'y a donc d'abrogé dans cet article que ce qui se trouve incompatible avec la loi nouvelle de 1850, sur la déportation.

Cas d'application de la déportation simple, dans le Code pénal : art. 82, 84, 89, 91, 94, 98, 124, 203, 206, 463. — Loi du 24 mai 1834, relative aux détenteurs d'armes ou de munitions de guerre, art. 5, § 2.

tation dans une enceinte fortifiée, en 1853. Voici le tableau des condamnations à la déportation simple :

1816 à 1830.	114	condamnations; en moyenne, 8 par an.
1831 à 1850.	35	— — — 2 —
1851 à 1860.	29	— — — 3 —
1861 à 1865.	2	— — — 0,4 —

La période 1865 à 1870 n'en contient pas; nous en trouvons deux par an, en moyenne, de 1871 à 1875. Mais à ce nombre insignifiant il faut ajouter le nombre considérable des condamnations prononcées par les conseils de guerre. Au 31 décembre 1873, il y avait dans la Nouvelle-Calédonie 5,224 déportés.

C'est naturellement dans les temps agités par les révolutions qu'on voit apparaître ces sortes de peines. Législativement elles sont perpétuelles, en fait elles ne l'ont jamais été. C'est ici surtout que les vicissitudes des situations et des intérêts exercent leur influence.

1525. *Les travaux forcés à perpétuité et les travaux forcés à temps* (1). — Ces deux peines, quant à l'exécution corporelle, sont les mêmes. Elles ne diffèrent que par la durée et par les conséquences accessoires qui en résultent. — Elles prennent leur origine dans l'ancienne peine des galères, au temps où, la navigation à la voile n'ayant pas encore le développement qu'elle a reçu depuis, le service maritime des États se faisait en grande partie sur des galères marchant à la rame, et où les hommes vigoureux, pour des crimes souvent peu graves, étaient condamnés à aller ramer sur les galères du roi ou sur les galères de la république dans les États républicains, comme ceux de Venise ou de Gènes. C'était le temps où, en signe de leur condamnation, ils étaient promenés par les rues de la ville une rame sur l'épaule; et de la nature de leur service leur était venu le nom de *galériens*. On les appelait aussi, à cause du travail forcé auquel ils étaient soumis, du nom de *forçats* (2). Comme ils étaient emprisonnés, dans les ports ou arsenaux, en de vieux bâtiments flottants servant, dans l'origine, de bains (*balneum*, en italien *bagno*), le nom de *bagne* en était resté aux établissements dans lesquels ils subissaient leur peine. A mesure que la voile a remplacé la rame et que les galères des États ont disparu, les galériens ont été employés aux différents travaux des ports ou arsenaux, et à

(1) Cas d'application des travaux forcés à perpétuité : Code pénal, art. 17, 56, 132, 139, 145, 146, 198, 231, 243, 304, 310, 312, 316, 333, 342, 344, 351, 381, 382, 383, 404, 434, 435, 463. — Des travaux forcés à temps : Code pénal, art. 56, 99, 118, 133, 134, 140, 147, 148, 158, 169, 170, 173, 198, 210, 240, 243, 251, 253, 255, 256, 267, 305, 309, 310, 312, 317, 332, 333, 340, 341, 351 à 356, 361, 364, 365, 382, 383, 384, 385, 400, 402, 403, 404, 432, 434 à 437, 440, 442, 463. — Plus diverses lois spéciales.

(2) « ...notre malheureux, qui, traînant la ficelle
Et les morceaux du lacs qui l'avaient atrapé,
Semblait un forçat échappé. »

(La Fontaine, *les Deux Pigeons*.)

la rame sur les petites embarcations faisant le service de ces ports. — Le Code pénal de 1791 substitua une nouvelle dénomination, celle de peine *des fers*, à l'ancien nom de peine des galères, et un caractère plus général aux travaux auxquels les condamnés pourraient être employés (1); cependant, en fait, puis en exécution d'un décret du 6 octobre 1792, la peine des fers continua, comme celle des galères d'autrefois, à être subie dans certains ports. — Le Code pénal de 1810 changea encore le nom de peine des fers en celui de peine des *travaux forcés*; et, quoique avec moins de détails que le Code pénal de 1791, la description qu'il en fit n'en conserva pas moins la plus grande généralité pour la nature des travaux à faire subir, lesquels y furent désignés seulement par cette qualification de travaux *les plus pénibles* (2). — Enfin, la loi du 30 mai 1854, *sur l'exécution de la peine des travaux forcés*, gardant toujours la dénomination du Code pénal, et ne réglant, en apparence, que le mode d'exécution, a substitué véritablement aux travaux forcés de ce Code la transportation avec travaux forcés, ou, si l'on aime mieux, elle a mis les travaux forcés dans la transportation. Les établissements pour cette transportation seront créés par décret de l'Empereur, sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie; néanmoins, en cas d'empêchement, les travaux forcés se subiront provisoirement en France (article 1^{er} de la loi de 1854). Les condamnés y seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique (art. 2). Le boulet ou la chaîne les reliant deux à deux ne sont plus imposés que facultativement, à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté (art. 3). Les femmes pourront être soumises à cette transportation (art. 4). Le régime des travaux forcés peut s'adoucir pour les transportés qui, par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, se sont rendus dignes d'indulgence, et se transformer, soit en autorisation de travailler, aux conditions déterminées par l'administration, pour les habitants de la colonie ou pour les administrations locales, soit en concessions provisoires de terrain, avec faculté de culture pour leur propre compte (art. 11). Après la libération, des concessions provisoires ou définitives de terrain peuvent être faites aux libérés qui restent dans la colonie (art. 13). Les cas d'évasion sont prévus et frappés de peines

(1) Code pénal de 1791, 1^{re} partie, titre 1^{er}, art. 6 : « Les condamnés à la peine des fers seront employés à des travaux forcés au profit de l'Etat, soit dans l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports et arsenaux, soit pour l'extraction des mines, soit pour le dessèchement des marais, soit enfin pour tous autres ouvrages pénibles, qui, sur la demande des départements, pourraient être déterminés par le Corps législatif. — Art. 7. Les condamnés à la peine des fers traîneront à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne de fer. »

(2) Code pénal de 1810, art. 15.

qui doivent être appliquées par le conseil de guerre permanent de la colonie (art. 7 à 10) (1).

1526. La peine des travaux forcés, telle qu'elle était subie dans les bagnes, était signalée depuis longtemps comme vicieuse sous un grand nombre de rapports, et la suppression des bagnes était demandée de toutes parts. Ce n'est pas à la nature particulière des travaux des ports et arsenaux, ni à l'autorité maritime, sous l'administration de laquelle étaient placés les bagnes, qu'il faut attribuer ces vices : c'est à la nature même de toute peine qui consista en des travaux extérieurs, au vu et au contact de la population libre (ci-dess., n° 1465). Cette peine des travaux forcés, placée, après la peine de mort, au sommet de notre échelle pénale, était beaucoup moins dure, matériellement, que les peines inférieures de la réclusion ou même de l'emprisonnement à égale durée, moins redoutée des malfaiteurs déhontés, et plus d'une fois l'exemple nous a été offert de ces malfaiteurs, en nos maisons centrales, commettant des crimes, même le meurtre d'un gardien ou d'un codétenu, dans le dessein avoué de se faire condamner aux travaux forcés, afin d'être transférés aux bagnes. — Abstraction faite du caractère pénal, à ne considérer même que le service maritime, cette peine était condamnée encore par la généralité des administrateurs de la marine : on a l'habitude de citer comme autorité, à ce sujet, le rapport fait en 1838 par l'un de ces administrateurs les plus compétents pour en juger, M. Tupinier, directeur des ports au ministère de la marine, à la suite d'une inspection dont il avait été chargé. Dans nos ports et arsenaux, le désir de la suppression des bagnes était unanime.

D'après le projet de loi de 1844 sur la réforme des prisons, les travaux forcés devaient être subis dans des maisons appelées *maisons des travaux forcés*, sous le régime cellulaire à séparation continue entre détenus, et la commission de la Chambre des pairs, en 1847, avait proposé de placer ces maisons sur les côtes de France ou dans les îles dépendant de notre territoire continental, ou en Algérie (ci-dess., n° 1514).

Le président de la République, en 1851, résolut d'y substituer

(1) L'article 10 de la loi parle d'un *tribunal maritime spécial*; mais peu de temps après la promulgation du *Code de justice militaire pour l'armée de mer*, du 4-15 juin 1858, un décret impérial du 21 juin-6 juillet 1858, portant règlement d'administration publique pour l'application de ce Code aux colonies, a statué en ces termes, sous le titre II, *De la compétence des conseils de guerre et des conseils de révision dans les colonies* : Art. 12. « Sont justiciables des conseils de guerre permanents dans les colonies, pour tous les crimes et délits qu'ils peuvent commettre, — 1° Tous les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation dans les colonies françaises; — 2° Les condamnés aux travaux forcés subissant leur peine sur le territoire de ces colonies; — 3° Les libérés et repris de justice tenus d'y résider. — Sont maintenues les dispositions du décret du 29 août 1855, auxquelles il n'est point dérogé par le présent article. »

la transportation en quelque possession lointaine, avec des travaux forcés de colonisation et d'utilité publique. Sur l'avis d'une commission nommée par décret du 21 février 1851, la Guyane française fut affectée à cette fondation; les préparatifs, confiés au ministère de la marine, furent menés avec célérité et avec prévision; les forçats, afin que la mesure ne leur fût pas imposée rétroactivement, en vertu d'un simple décret, invités à faire connaître leur adhésion, s'inscrivirent, dès le premier jour, sur les registres ouverts dans les bagnes, au nombre de plus de trois mille. Les bagnes, déjà si peu intimidants, l'étaient plus encore pour eux que la perspective qui leur était ouverte. Un décret du 27 mars 1852 formula provisoirement le régime qui leur serait appliqué; quatre jours après, un premier convoi de 311 forçats partait de Brest, et le 10 mai il arrivait à destination. D'autres convois ont suivi depuis. Les travaux de colonisation ont été commencés et poussés sur divers points. Enfin, l'essai paraissant suffisant pour être consacré législativement, est intervenue la loi du 30 mai 1854, dont nous venons de citer le texte et de donner l'analyse.

1527. La Guyane française, une de nos plus grandes possessions coloniales, dont l'étendue, mal connue dans l'intérieur des terres, mais embrassant 125 lieues communes sur le littoral, est évaluée à 18,000 lieues carrées environ, ce qui ferait plus des deux tiers de la superficie de toute la France, avait incité des projets de colonisation dans l'espoir d'ouvrir à notre pays les éventualités d'un magnifique établissement territorial sur le continent américain. — Les tentatives, souvent renouvelées, pour atteindre ce but, soit par des compagnies, soit par le gouvernement, depuis les premières années du dix-septième siècle (en 1605) jusqu'à des époques plus rapprochées, n'ont jamais été bien heureuses. On garde la triste mémoire de celle de 1763, dans laquelle dix mille colons volontaires, sur douze mille, périrent misérablement en moins de deux années. La plus récente, dans des limites de nombre, de territoire et de résultats fort restreints, date de 1824, et s'est continuée jusqu'en 1835. En somme, la population totale de la Guyane française ne dépassait pas, en 1852, 13,200 âmes, dont un très-petit nombre de blancs, et la ville de Cayenne, le chef-lieu de la colonie, où se trouvent une Cour d'appel et un tribunal de première instance, n'en avait pas cinq mille (1). Les anciens habitants du pays, les Indiens, dispersés autour de nos établissements, étaient au nombre de sept à huit cents; quant aux tribus qui vivent nomades, refoulées dans l'intérieur des terres, elles sont peu connues, mais peu importantes.

D'autres souvenirs pèsent sur la Guyane, ceux des proscriptions du 18 fructidor et les 516 déportés politiques (en 1797 et 1798)

(1) Rapport inséré au *Moniteur*, le 25 juin 1852.